



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012125-0005 - Alimentation en eau potable de la commune de NANCY
SUR

CLUSES - Captages de "Randy", "Ouarapaz", "Pare",
"Salletaz" : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions
des terrains constituant les périmètres de protection immédiate

1

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012131-0019 - Arrêté interdisant les feux de forêt et la pratique de
l'écobuage dans le périmètres du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la
Vallée de l'Arve

4

Arrêté N °2012131-0022 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection
de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve - Conformité des moyens de
chauffage individuels utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la
signature du présent arrêté et lors des transactions immobilières

7

Arrêté N °2012131-0024 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection
(PPA) de la Vallée de l'Arve - Interdiction des feux d'artifice en cas d'épisode
de pollution

10

Arrêté N °2012131-0025 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection
(PPA) de la Vallée de l'Arve - Interdiction de l'utilisation de certains moyens
de chauffage utilisant de la biomasse en cas d'épisode de pollution

13

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER

16

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012124-0007 - distraquant des parcelles du Régime Forestier Commune :
ARMOY

19

Arrêté N °2012130-0018 - Arrêté de mise en demeure - Commune de
MEGEVETTE

22

SH service habitat

Arrêté N °2012118-0025 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les
Personnes à Mobilité Réduite

26

DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est

Arrêté N °2012130-0020 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis
HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, en matière de
pouvoir adjudicateur

29

Arrêté N °2012130-0021 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, en matière de compétence générale	35
Arrêté N °2012130-0022 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	39

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'extension d'activités d'un organisme de services à la personne SAS LABEL ETUDES	43
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COLOMBIN	48
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VERNET	50

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision N °2012/ DG/130 portant délégation de signatures de la Direction des Achats et des Ressources Logistiques	52
---	----

IA inspection académique

Arrêté N °2012114-0028 - Jury du premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles session 2012	58
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012132-0006 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de M. Joseph VENZA à MARLIOZ 74270	60
--	----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012118-0015 - portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203- Communes d'ARGONAY et de SAINT- MARTIN- BELLEVUE	63
Arrêté N °2012130-0010 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants	68
Arrêté N °2012132-0008 - Ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63KV Boège- Cornier.	71

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012128-0013 - d'autorisation de la course cycliste "grand prix d'Evires" le dimanche 13 mai 2012	75
Arrêté N °2012132-0003 - arrêté d'autorisation de la course de VTT "Vetathlon terre et bitume" le samedi 12 mai 2012	80

Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte "1ère montée du Paradis" le dimanche 13 mai 2012	87
Arrêté N °2012132-0005 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "2ème course de côte de Seyssel- Mont des Princes" les samedi 19 mai et dimanche 20 mai	95



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012125-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Mai 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
NANCY SUR CLUSES - Captages de
"Randy", "Ouarapaz", "Pare", "Salletaz" :
prolongation du délai de 5 ans relatif aux
acquisitions des terrains constituant les
périmètres de protection immédiate



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le **04 MAI 2012**

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 125 - 0005

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages – Déclaration d'utilité publique n° 168-2007 du 7 mai 2007 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de NANCY SUR CLUSES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 168-2007 du 7 mai 2007, déclarant d'utilité publique les captages de « Randy », « Ouarapaz », « Pare », « Salletaz » et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de NANCY SUR CLUSES ;

VU la délibération en date du 5 avril 2012, par laquelle la commune de NANCY SUR CLUSES demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de NANCY SUR CLUSES ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 7 mai 2012, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 168-2007 en date du 7 mai 2007.

Article 2 : Monsieur le Maire de NANCY SUR CLUSES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 7 mai 2012, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de NANCY SUR CLUSES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de NANCY SUR CLUSES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de NANCY SUR CLUSES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012131-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté interdisant les feux de forêt et la pratique de l'écobuage dans le périmètres du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective et Connaissance des
Territoires
SPCT/EF

Annecy, le 10 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012131 - 0019

interdisant les feux de forêt et la pratique de l'écobuage dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de la vallée de l'Arve ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-2, L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L222-5 et R222-32 ;

VU l'article L.322-1-1 du code forestier ;

VU l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2010.709 du 11 août 2010 relatif à l'incinération des déchets de plantes invasives ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de la Haute-Savoie en date du 25 avril 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

CONSIDERANT la situation de contentieux de la France pour manquement aux normes prévues par la directive européenne 2008/50/CE en matière de qualité de l'air et notamment pour non respect des valeurs limites prescrites pour les particules fines de type PM10 ;

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 interdit l'écobuage, le brûlage forestier et le brûlage des déchets verts ;

RAPPELANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux dans les forêts, plantations, boisements sur l'ensemble du territoire du PPA de la vallée de l'Arve, d'incinérer les végétaux sur pied, herbes et broussailles.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous types de feux, notamment : à l'incinération de morts-bois, chablis ou rémanents d'exploitation forestière, au brûlage des pailles, chaumes et résidus de récoltes, à l'écobuage (destruction par le feu des landes, broussailles, friches, dans un but agricole ou pastoral), plus généralement à toute incinération de végétaux sur pied (y compris la végétation des accotements, talus, fossés de route, voies ferrées et cours d'eau).

Cette interdiction s'applique toute l'année et en toute circonstance.

Article 3 : La valorisation des déchets végétaux par épandage agricole, compostage individuel ou en déchetterie est à privilégier.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, les agents des services de la voirie départementale, les agents des communes, les agents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs prestataires, ayant suivi une formation, ont le droit d'incinérer sur place les plantes invasives, soit après fauchage, soit après arrachage, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté n° DDT-2010.709 du 11 août 2010.

Article 5 : Concernant la lutte contre les organismes nuisibles réglementés notamment au titre de l'article L251-3 du code rural, l'autorisation de procéder au brûlage des végétaux ou de leurs parties devra faire l'objet d'une demande préalable dûment motivée auprès de l'autorité préfectorale (direction départementale des territoires) et des dérogations pourront être accordées au cas par cas.

Article 6 : Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers qui relèvent de l'interdiction du Règlement Sanitaire Départemental dans son article 84.

Article 7 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes situées dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012131-0022

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve - Conformité des moyens de chauffage individuels utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature du présent arrêté et lors des transactions immobilières



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : PE/MA/CM

Arrêté n°2012131 - 0022

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve – Conformité des moyens de chauffage individuels utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature du présent arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4 ;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³ proposée est équivalente à la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par :

- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse : toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³.

A défaut de justifier de labellisation, et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂

Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 3: Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également à toute installation comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une transaction.

Article 4: Lors d'une transaction immobilière, le vendeur doit justifier de la conformité de son installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse avec l'article 2 ci-dessus ou à défaut procéder aux travaux de mise en conformité. Le justificatif technique est joint au dossier de diagnostic technique visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5: Délais et voies de recours

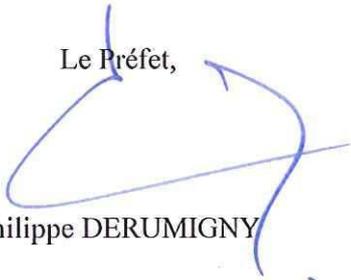
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012131-0024

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de
Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve -
Interdiction des feux d'artifice en cas d'épisode
de pollution



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 mai 2012

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012131 - 0024

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve –
Interdiction des feux d'artifice en cas d'épisode de pollution

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 25 avril 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche-Sur-Foron à Vallorcine ;

CONSIDERANT que parmi ces mesures certaines viennent compléter les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes sont complétées par les mesures figurant à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Mesure relative aux feux d'artifice

En cas de déclenchement du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, il est interdit de procéder à des tirs de feux d'artifice.

Article 3 :

Dès réception du message relatif à l'activation du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, le préfet transmet le communiqué à l'ensemble des mairies du territoire avec une fiche détaillée reprenant les interdictions applicables sur le territoire. Cette information est relayée à l'ensemble de la population.

Les modalités d'information de la levée du dispositif sont les mêmes que celles utilisées pour l'activation.

Article 4 : Délais et voies de recours

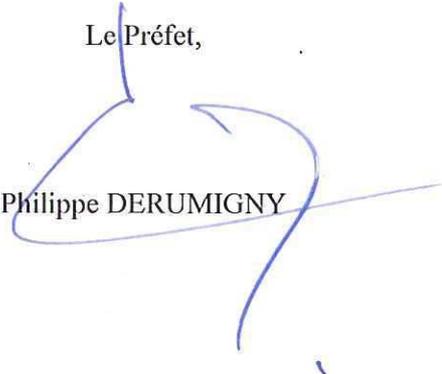
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012131-0025

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Mai 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve - Interdiction de l'utilisation de certains moyens de chauffage utilisant de la biomasse en cas d'épisode de pollution



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 mai 2012

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012131 - 0025

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve –
Interdiction de l'utilisation de certains moyens de chauffage utilisant de la biomasse en cas d'épisode
de pollution

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche Sur Foron à Vallorcine ;

CONSIDERANT que parmi ces mesures certaines viennent compléter les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 précité ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission de poussières proposée de 125 mg/Nm3 est équivalent à la classe de performance 5 étoiles du label «flamme verte» ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes sont complétées par les mesures figurant à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Mesure relative aux installations de combustion

Aux fins du présent arrêté on entend par :

- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse : toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

En cas de déclenchement du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, il est interdit d'utiliser les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse, fonctionnant en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément, qui ne respectent pas une valeur limite à l'émission en poussières totales de 125 mg/Nm³.

A défaut de justifier de labellisation et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂
Avec Y = concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 3 :

Dès réception du message relatif à l'activation du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, le préfet transmet le communiqué à l'ensemble des mairies du territoire avec une fiche détaillée reprenant les interdictions applicables sur le territoire. Cette information est relayée à l'ensemble de la population.

Les modalités d'information de la levée du dispositif sont les mêmes que celles utilisées pour l'activation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs. les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la demande déposée par Nicolas COLLONGE le 16 janvier 2012, déclarée complète le 25 janvier 2012,
- VU la demande déposée par Jean-Jacques LAVOREL le 10 octobre 2011, déclarée complète le 10 octobre 2011,
- VU la décision préfectorale en date du 13 avril 2012, adressée à Jean-Jacques LAVOREL, prolongeant de 2 mois, soit jusqu'au 10 avril 2012, le délai d'instruction de sa demande,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 1er mars 2012,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

- CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,
- CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.4 : «*Priorités après reprise de terres à l'agrandissement au delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle*»
- CONSIDÉRANT** que Jean-Jacques LAVOREL de Epagny, met en valeur 130ha75a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.4,
- CONSIDÉRANT** que Nicolas COLLONGE de Faverges, met en valeur 103ha29a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.4,
- CONSIDÉRANT** que les demandes de Jean-Jacques LAVOREL et de Nicolas COLLONGE sont de même priorité,

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Nicolas COLLONGE de Faverges concernant les parcelles BA 0020 0034 0036, AS 0037 0039 d'une superficie de 7ha33a sur la commune de Epagny et AA 0041 0042 0046 0047 0048 0049 d'une superficie de 1ha86a sur la commune de Metz-Tessy,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Epagny et Metz-Tessy et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe


Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012124-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : ARMOY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.56.20.90.37
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 3 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012124-0007
distrayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : ARMOY

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU la délibération du 16 novembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal d'ARMOY demande la distraction du Régime Forestier d'une parcelle de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est distraite du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'ARMOY et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	771	Vers l'Usine	0,5739 ha
		Surface totale	0,5739 ha

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire d'ARMOY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARMOY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012130-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Arrêté de mise en demeure - Commune de
MEGEVETTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par Patrick PORTOLEAU
tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\15_Contentieux\Administratif\A
rretes_mise_en_demeure\2012\ARP_med_megevette.odt

Annecy, le 9 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012130-0018
Arrêté de mise en demeure
Commune de MEGEVETTE

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le schéma général d'assainissement prévoyant une unité de traitement des eaux usées sur la commune de Mégevette étudié en 1992 et approuvé par le conseil municipal par délibération du 26 février 1993 ;

VU le zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal en date du 30 novembre 2007 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 janvier 2012 rappelant les obligations fixées par la réglementation en vigueur et demandant à la commune de MEGEVETTE de déposer un planning de la mise en place d'un système d'assainissement collectif avant le 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'une partie du chef-lieu est équipée d'un réseau de collecte d'eaux usées se déversant dans des fosses septiques non équipées de système de traitement., les effluents étant ensuite rejetés directement dans Le Risse ;

CONSIDERANT que ces installations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que les objectifs du SDAGE du 20 novembre 2009 prévoient de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (orientation fondamentale n°2) ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surfaces disponibles limitées et les nuisances générées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la commune de MEGEVETTE doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement et que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soit garantie la protection de la santé et de la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune de MEGEVETTE des prescriptions conservatoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

ARTICLE 1er - La commune de MEGEVETTE est mise en demeure de déposer **au plus tard le 31 octobre 2012** un dossier de déclaration d'un système d'assainissement des eaux usées conforme aux exigences de la directive européenne ERU du 21 mai 1991 susvisée.

ARTICLE 2 - La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 30 juin 2014, dans le respect de l'échéancier suivant :

- désignation du maître d'oeuvre : 31 décembre 2012
- attribution des marchés de travaux : 1er juin 2013
- ordre de service des travaux : 1er septembre 2013

ARTICLE 3 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, la commune de MEGEVETTE est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de MEGEVETTE est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et/ou L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de MEGEVETTE.

ARTICLE 5 - Ainsi que prévu à l'article L216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même Code.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Maire de MEGEVETTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Méditerranée et Corse
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service Aménagement Risques
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012118-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 27 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012118-0025

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120165

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 12 0004 - présenté par la Commune de Cluses - relatif à l'aménagement de l'étage du boulodrome - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par Commune de Cluses en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 24 avril 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public aux équipements communs situé à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Cluses est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012130-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est

Arrêté portant subdélégation de signature de
M.Denis HIRSCH, Directeur
Interdépartemental des Routes Centre- Est, en
matière de pouvoir adjudicateur

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de pouvoir adjudicateur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6448 du 1^{er} décembre 2010 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Sur proposition Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENOU, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation

- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)

- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, contrôleur, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEIA de Machezal
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Serge ZERBIB, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel

- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEIA d'Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs

- les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 09/05/12

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est

Signé

Denis HIRSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012130-0021

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est

Arrêté portant subdélégation de signature de
M.Denis HIRSCH, Directeur
Interdépartemental des Routes Centre- Est, en
matière de compétence générale



Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de compétence générale**

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ les circulaires aux maires ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC Hyrondelle (42)
- Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 09/05/12

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,

Signé

Denis HIRSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012130-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est

Arrêté portant subdélégation de signature de
M.Denis HIRSCH, Directeur
Interdépartemental des Routes Centre- Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur
secondaire délégué

***Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué***

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
- Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts, des Eaux et des Forêts ;
- Vu l'arrêté n°2010-6447 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

- M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Samuel CADOU, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CHAMBEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Lyon, le 09/05/12

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Signé

Denis HIRSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Mai 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'extension d'activités
d'un organisme de services à la personne SAS
LABEL ETUDES



L'union - Justice - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP513874818
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
(Extension d'activités)**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Vu la demande de déclaration d'extension présentée par la SAS LABEL ETUDE PROGRESSION sise 25 avenue du Giffre 74100 ANNEMASSE pour l'activité prestataire de service à la personne,

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration du 16/01/2012 est modifié.

A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à compter du 18 avril 2012

Sur le territoire national:

garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement.

L'ensemble du récépissé de déclaration du 16 /01/2011 reste sans changement.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 03/05/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750644569
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 11/04/2012 par l'entreprise individuelle VERNET Audric sise à 46 chemin de Veuillets 74370 PRINGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VERNET Audric sous le n° SAP 750644569

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 20/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750973307
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/04/2012 par l'entreprise individuelle COLOMBIN Laëtitia, sise 81 route de Moussy 74800 CORNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLOMBIN Laëtitia sous le n° SAP750973307.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP524517976
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 25/04/2012 par l'entreprise individuelle SOURAPHA Sandra sise 137 rue du Genevois 74210 FAVERGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SOURAPHA Sandra sous le n° SAP524517976.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'Unité de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Avril 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COMOMBIN



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750973307
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/04/2012 par l'entreprise individuelle COLOMBIN Laëtitia, sise 81 route de Moussy 74800 CORNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLOMBIN Laëtitia sous le n° SAP750973307.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Avril 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne VERNET



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750644569
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 11/04/2012 par l'entreprise individuelle VERNET Audric sise à 46 chemin de Veuillets 74370 PRINGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VERNET Audric sous le n° SAP 750644569

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 20/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mars 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision N °2012/ DG/130 portant délégation
de signatures de la Direction des Achats et des
Ressources Logistiques

DECISION n° 2012/DG/130 Portant délégation de signatures (DARL)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organigramme général de direction ;

VU la circulaire CHRA n°2008/02 du 14 janvier 2008 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

Vu l'organigramme général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien COUVREUR**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à

- **Monsieur Pascal FRANCOIS**, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des achats et des ressources logistiques pour la partie logistique,
- **Madame Ingrid GREIFFENBERG**, attachée d'administration hospitalière, responsable achats pour la partie achats.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien COUVREUR**, de **Monsieur Pascal FRANCOIS** et de **Madame Ingrid GREIFFENBERG** la délégation de signature prévue à l'article 1, exception faite des commandes supérieures à 10 000 euros, est dévolue à :

- **Monsieur Paul FONTAINE**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical.
- **Madame Anne-Laure RAZIMBAUD**, ingénieure à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,
- **Madame Cécile JOURDAN**, ingénieure à la DARL pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la logistique interne.
- **Monsieur Claude POUCHOUX**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale.
- **Monsieur Alex MARTIN**, technicien supérieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration.
- **Monsieur Dominique AUDOIT**, ingénieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie.
- **Madame Catherine D'AGOSTIN**, conseillère en économie sociale et familiale à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique,

- **Madame Nancy GEORGE**, conseillère en économie sociale et familiale à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage.
- **Madame Sophie AMIOT**, technicien supérieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'environnement et du développement durable.

Article 4 : L'annexe 2 détaille la liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARL.

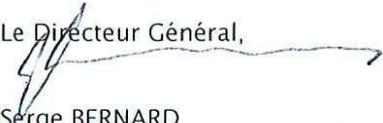
Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision, qui abroge celle n°2009/DG/65 du 16 novembre 2009, sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise après visas des délégataires concernés, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Anney, le 20 mars 2012

Le Directeur Général,


Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Julien COUVREUR
 - Pascal FRANCOIS
 - Ingrid GREIFFENBERG
 - Cécile JOURDAN
 - Paul FONTAINE
 - Anne-Laure RAZIMBAUD
 - Claude POUCHOUX
 - Alex MARTIN
 - Dominique AUDOIT
 - Catherine D'AGOSTIN
 - Nancy GEORGE
 - Sophie AMIOT
 - DARL
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorerie Principale
- **Pour affichage et conservation :**
 - Secrétariat de direction générale
 - Affichage public réglementaire

Visas des délégataires :

Julien COUVREUR

Anne-Laure RAZIMBAUD

Dominique AUDOIT

Nancy GEORGE

Pascal FRANCOIS

Sophie AMIOT

Catherine D'AGOSTIN

Ingrid GREIFFENBERG

Paul FONTAINE

Claude POUCHOUX

Alex MARTIN

Cécile JOURDAN

**Annexe 1 à la décision n° 2012/DG/130 du 20 mars 2012
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique**

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 193 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
3. Les contrats de délégation de service public
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 193 000 euros HT
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
7. Les baux de location
8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Metz-Tessy, le 20 mars 2012

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

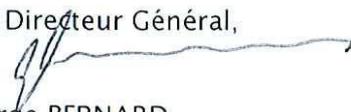
**Annexe 2 à la décision n° 2012/DG/130 du 20 mars 2012
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique**

Liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARL

Responsable	N° comptes	Intitulé
A MARTIN	H60231	PAIN. FARINE.
A MARTIN	H60232	VIANDE. POISSON
A MARTIN	H60233	BOISSONS
A MARTIN	H60234	LEGUMES ET FRUITS
A MARTIN	H60235	EPICERIE
A MARTIN	H60236	CONSERVES
A MARTIN	H60237	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
A MARTIN	H60238	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME
A MARTIN	H60239	PRODUITS SURGELES
A MARTIN	H602628	PRODUITS LESSIVE VAISSELLE
A MARTIN	H6026621	PETIT MATERIEL HOTELIER : VAISSELLE
A MARTIN	H6026622	PETIT MATERIEL HOTELIER : VAISSELLE USAGE UNIQUE
A MARTIN	H6062621	PETIT MATERIEL HOTELIER : RESTAURATION
AL RAZIMBAUD	H60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
AL RAZIMBAUD	H602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES - DRL
AL RAZIMBAUD	H602633	ATELIER BIOMEDICAL
AL RAZIMBAUD	H6066	FOURNITURES MEDICALES
AL RAZIMBAUD	H613152	LOCATION DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAL
AL RAZIMBAUD	H615151	MATERIELS ET OUTILLAGES MEDICAUX
AL RAZIMBAUD	H615162	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL
AL RAZIMBAUD	H62883	AUTRES PRESTATIONS : BIOMEDICAL
C D'AGOSTIN	H602621	PETIT MATERIEL DOMESTIQUE
C D'AGOSTIN	H602622	PETIT MATERIEL INCINERABLE
C D'AGOSTIN	H602623	USAGE UNIQUE DIVERS
C D'AGOSTIN	H602624	PETIT MATERIEL DE NETTOYAGE
C D'AGOSTIN	H602625	PRODUITS D'ENTRETIEN
C D'AGOSTIN	H602626	ARTICLES ET PRODUITS DE TOILETTE
C D'AGOSTIN	H6062622	PETIT MATERIEL HOTELIER : HOTELLERIE
C D'AGOSTIN	H6257	RECEPTIONS
C D'AGOSTIN	H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
C D'AGOSTIN	H62884	AUTRES PRESTATIONS : HOTELLERIE
C POUCHOUX	H602632	ATELIER SECURITE
C POUCHOUX	H606233	FOURNITURES D'ATELIER : SECURITE
C POUCHOUX	H6132524	LOCATION DES EQUIPEMENTS SECURITE
C POUCHOUX	H615221	ENTRETIEN REPARATION SECURITE
C POUCHOUX	H6152584	AUTRES MATERIELS SECURITE
C POUCHOUX	H6152685	MAINTENANCE SECURITE
C POUCHOUX	H62885	AUTRES PRESTATIONS : GARDIENNAGE
D AUDOIT	H602627	PRODUITS LESSIVE LINGE
D AUDOIT	H6026631	VETEMENTS POUR HOSPITALISES
D AUDOIT	H6026632	VETEMENTS POUR PERSONNEL
D AUDOIT	H6026633	LINGE COURANT
D AUDOIT	H6026681	MERCERIES ET TOILES
D AUDOIT	H606232	FOURNITURES D'ATELIER : BLANCHISSERIE
D AUDOIT	H606263	LINGE ET HABILLEMENT
D AUDOIT	H6152583	AUTRES MATERIELS BLANCHISSERIE
D AUDOIT	H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
D AUDOIT	H62887	AUTRES PRESTATIONS : ANALYSES
I GREIFFENBERG	H62313	ANNONCES ET INSERTIONS ACHAT MARCHES DARL

Responsable	N° comptes	Intitulé
P FONTAINE	H602611	COMBUSTIBLES
P FONTAINE	H602631	ATELIER TRAVAUX
P FONTAINE	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT
P FONTAINE	H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE
P FONTAINE	H60613	CHAUFFAGE
P FONTAINE	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLE
P FONTAINE	H606231	FOURNITURES D'ATELIER : TRAVAUX
P FONTAINE	H6132522	LOCATION DES EQUIPEMENTS TRAVAUX
P FONTAINE	H615222	JARDINS, ESPACES VERTS
P FONTAINE	H615224	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
P FONTAINE	H615225	ENTRETIEN REPARATION BATIMENT GENERAL
P FONTAINE	H615251	ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE
P FONTAINE	H6152581	AUTRES MATERIELS TRAVAUX
P FONTAINE	H6152684	MAINTENANCE TRAVAUX
P FONTAINE	H617	ETUDES ET RECHERCHES
P FONTAINE	H62886	AUTRES PRESTATIONS : TRAVAUX
P FRANCOIS	H602221	PETIT MAT MEDICO CHIR NON STERILE - DRL
P FRANCOIS	H602651	PAPETERIE
P FRANCOIS	H602652	ARTICLES DE REPROGRAPHIE
P FRANCOIS	H602653	IMPRIMES ADMINISTRATIFS
P FRANCOIS	H602654	FOURNITURES POUR INFORMATIQUE
P FRANCOIS	H602661	COUCHES ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS
P FRANCOIS	H606251	FOURNITURES DE BUREAUX, IMPRIMES
P FRANCOIS	H60624	FOURNITURES SCOLAIRES ET EDUCATIVES
P FRANCOIS	H60681	EQUIPEMENTS GENERAUX
P FRANCOIS	H60684	ERGOTHERAPIE DLA
P FRANCOIS	H611181	DEVELOPPEMENT PHOTO
P FRANCOIS	H6132523	LOCATION DES EQUIPEMENTS GENERAUX
P FRANCOIS	H615253	ENTRETIEN MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU
P FRANCOIS	H6152586	AUTRES MATERIELS : DIVERS
P FRANCOIS	H6152682	MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER BUREAU
P FRANCOIS	H62880	AUTRES PRESTATIONS : REPROGRAPHIE
P FRANCOIS	H6581	FRAIS DE CULTTE ET D'INHUMATION
C. JOURDAN	H602612	CARBURANTS ET PRODUITS DE GARAGE
C. JOURDAN	H60682	TRANSPORTS
C. JOURDAN	H613253	LOCATIONS MATERIEL DE TRANSPORT
C. JOURDAN	H615252	ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT
C. JOURDAN	H6163	ASSURANCE TRANSPORTS
C. JOURDAN	H6243	TRANSPORTS ENTRE ETABLISSEMENTS
C. JOURDAN	H6248	TRANSPORTS DIVERS
C. JOURDAN	H6263	AFFRANCHISSEMENTS
C. JOURDAN	H62882	AUTRES PRESTATIONS MANUTENTION ET TRANSPORT
S. AMIOT	H62888	TRAITEMENT DES DECHETS
Tous gestionnaires	H672311	CHARGES EX ANT : CHARGES HOT GENE : DARL REEMISSION EX CLOS
Tous gestionnaires	H672381	CHARGES HOT GENERALES AUTRES - DARL

Le Directeur Général,


Serge BERNARD



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012114-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Avril 2012**

IA inspection académique

Jury du premier concours interne de
recrutement des professeurs des écoles session
2012

Annecy, le 23 avril 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 20121140028
relatif au jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles session 2012

VU le décret n°90-680 du 1/8/1990 modifié par le décret 91-1086 du 18 octobre 1991 relatif aux modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 24 décembre 1992, fixant les modalités d'organisation

VU la note de service n° 93-079 du 19 janvier 1993,

ARRETE

Article 1 : l'épreuve d'admissibilité du concours est fixée au 18 avril 2012, les épreuves orales d'admission se dérouleront le 9 mai 2012

Article 2 : sur la proposition du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, le jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles est constitué comme suit :

président du jury : Jean-Marie Krosnicki, Inspecteur de l'Education Nationale

membres du jury : Véronique Naumovic, Inspectrice de l'Éducation Nationale circonscription de Saint-Gervais et Jean-Michel Goy, Conseiller pédagogique circonscription d'Annecy Est (corrections épreuve écrite) Patrice Gros, Inspecteur de l'Éducation Nationale circonscription d'Aix-les-Bains, Céline Bahro, Conseillère pédagogique circonscription d'Albertville et Marie-Pierre Degeorges, Conseillère pédagogique circonscription de Saint-Julien-en-Genevois (épreuves orales)

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marie GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise de M. Joseph VENZA à
MARLIOZ 74270



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR

Annecy, le 11 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2012132_0006

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de M. Joseph VENZA à MARLIOZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-211 du 16 janvier 2006 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle «Marbrerie Joseph VENZA» située Chez Les Gay à MARLIOZ 74270 (habilitation n° 06.74.57) ;

VU la demande formulée le 11 janvier 2006 par Monsieur Joseph VENZA, dirigeant, pour l'entreprise «Marbrerie Joseph VENZA» située Chez Les Gay à MARLIOZ (74270) et le dossier annexé complété le 23 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'entreprise «Marbrerie Joseph VENZA» située Chez Les Gay à MARLIOZ (74270) et représentée par Monsieur Joseph VENZA, dirigeant, relative à :

- la fourniture de personnel et des prestations nécessaires aux inhumations et exhumations :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, ré inhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

.../...

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire).

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 14 janvier 2012 sous le numéro 12.74.57.

Elle prendra fin le 13 janvier 2018.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

11 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012118-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant ouverture d'une enquête parcellaire en
vue de déterminer les immeubles à acquérir
afin de procéder au projet d'aménagement d'un
carrefour giratoire sur la RD 1203- Communes
d'ARGONAY et de SAINT- MARTIN-
BELLEVUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, 27 avril 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°2012118-0015

**portant ouverture d'une enquête parcellaire
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin
de procéder au projet d'aménagement d'un carrefour
giratoire sur la RD 1203.**

**Communes d'ARGONAY et
de SAINT-MARTIN-BELLEVUE**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012018-0010 du 18 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ;
- VU la demande en date du 29 mars 2012 de M. le directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS) mandaté par M. le président du conseil Général de Haute-Savoie, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un giratoire entre les RD 1203/174 et 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 sur les communes d'ARGONAY et SAINT-MARTIN-BELLEVUE ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;

- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE du lundi 4 juin 2012 au mercredi 20 juin 2012 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Louis PRESSE, directeur assedic en retraite.

Il siègera en mairies d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de :

- SAINT-MARTIN-BELLEVUE, le samedi 9 juin 2012 de 8H30 à 11H30
- ARGONAY, le mercredi 20 juin 2012, de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires et déposés en mairie des communes concernées, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, et aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- mairie d'Argonay : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H45 à 17H45
- mairie de Saint-Martin-Bellevue : le lundi de 10H00 à 12H00, le mardi et jeudi de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 19H00, le samedi de 8H30 à 11H30.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la SEDHS pour le compte du conseil général de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout autre moyens en usage dans les communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE **avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de monsieur le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE **avant la date de l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le maire d'ARGONAY,
- M. le maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le directeur de la SEDHS
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012130-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Rumilly et de ses
suppléants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **09 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-130 - 0010

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-536 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 17 mai 2010 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire de Rumilly du 20 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur Pascal DANIELO**, chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Monsieur Pascal CAYRIER**, brigadier chef principal,
Madame Nathalie PHILIBERT, adjoint administratif,
Madame Christelle CHAPPAZ, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Ouverture d'une enquête publique préalable
aux travaux de reconstruction des pylônes 23
et 24 de la ligne 63KV Boège- Cornier.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le **11 MAI 2012**

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ref: 3 / 4 - AC

Arrêté n°2012/32-0008

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier.

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R-123-1 à R-123-23

VU la demande présentée par R.T.E. le 7 octobre 2011 en vue de l'autorisation d'exécution des travaux de reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier, ainsi que le dossier y annexé,

VU la décision en date du de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble nommant le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis tacite favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2012,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé du 4 juin au 6 juillet 2012 à une enquête publique préalable aux travaux de reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier.

Article 2 :

M. Jean-Paul BRON est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il siègera en mairie de Contamine sur Arve.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans la mairie de Contamine sur Arve du 4 juin au 6 juillet 2012 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur au lieu du siège de l'enquête désigné à l'article 2.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les intéressés qui le désirent en mairie de Contamine sur Arve les :

- Lundi 4 juin 2012 de 13h30 à 17h00
- Mercredi 4 juillet 2012 de 13h30 à 17h00

Article 4 :

Les registres d'enquête ouverts en mairie seront cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, ils seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Directeur de R.T.E. EDF Transport S.A. - 5, rue des Cuirassiers – TSA 30111 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées au Maire de la commune de Contamine sur Arve. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies ainsi qu'à la Préfecture.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet.

Article 5 :

Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de Contamine sur Arve.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Commissaire-Enquêteur, M. le Maire de la commune de Contamine sur Arve, M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes – Unité Air- Energie - 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE cedex 2, Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - 5, rue des Cuirassiers – TSA 30111 - 69399 LYON cedex 03 également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012128-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation de la course cycliste "grand prix
d'Evires" le dimanche 13 mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

07 MAI 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012128-0013
d'autorisation de la course cycliste « grand prix d'Evires »
le dimanche 13 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 2 avril 2012, par laquelle M. Fabrice GARDILLOU, président
du club ASO NTN-SNR cyclisme :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 13 mai 2012, la course cycliste intitulée « grand prix
d'Evires » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de Mme. le maire d'Evires ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Fabrice GARDILLOU, président du club ASO NTN-SNR cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix d'Evires » le dimanche 13 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 23 mars 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » en cours de validité.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code

pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.
Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

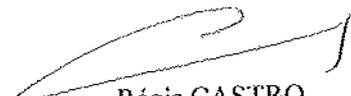
Article 11 :

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme. le maire d'Evires ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course de VTT
"Vetathlon terre et bitume" le samedi 12 mai
2012



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 11 MAI 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012132-0003

d'autorisation de la course de vélos tout terrain « vélathlon terre et bitume »
le samedi 12 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 13 avril 2012, par laquelle Monsieur Maxime BRUNAND
président de l'association « cercle des passionnés Mavic – Salomon » :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 12 mai 2012, une course de vélos tout terrain intitulée
« vélathlon terre et bitume » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Maxime BRUNAND président de l'association « cercle des passionnés Mavic – Salomon » est autorisé à organiser la course de vélos tout terrain intitulée « vélathlon terre et bitume » le samedi 12 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés, par la société des ambulances réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 59 49 38 64).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » en cours de validité.

Les non licenciés et les licenciés FFCT présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les participants non licenciés et mineurs, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement les parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



Cercle des passionnés Mavic – Salomon
CE de Salomon et Mavic SAS
Les croiselets
74370 METZ TESSY

Correspondant
Manuel BERSCHANDY
Référent VTT
Tél : 06 79 80 89 79

Metz Tussy, le 10 avril 2012

Liste des signaleurs de « Vélathlon Terre & Bitume » du 12 mai 2012

Jérôme BIGONI né le 16/06/82	Le doucet 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	N° permis : 000374101348
Maxime BRUNAND né le 06/04/76	6 rue de la pérolière 74960 CRAN GEVRIER	N° permis : 960169101904
Olivier BRUYERE né le 12/04/63	1316 route de Bellecombe 74350 CERCIER	N° permis : 790742310630
Denis GREFFET né le 11/02/64	22 Allée de la Bornalle 74940 ANNECY LE VIEUX	N° permis : 820174100059
Dominique MANCEAU né le 11/05/61	20 chemin vers le Nant 74150 VALLIERES	N° permis : 790461100437
Jean-Philippe PETIT né le 20/02/59	140 route des bornous 74370 METZ TESSY	N° permis : 770274100826
Lionel PRICAZ né le 20/08/59	976 route de Bellecombe 74350 CERCIER	N° permis : 770974100763
Anthony DIANA né le 07/08/81	143 route du Salève 74350 CRUSEILLES	N° permis : 980825100150
Grégory ALLEGRE né le 22/04/81	1 passage du bocage 74940 ANNECY LE VIEUX	N° permis : 971274100182
Thierry FILLON né le 17/09/71	1 rue des écureuils 74330 LA BALME de SILLINGY	N° permis : 890674110868



Anthony DUSCHENE

né le 19/09/71 Venaise dessus 73310 SERRIERES / CHAUTAGNE N° permis : 901138111829

Pierre HAVARD

né le 29/05/56 49 allée de Beaunoyer 74540 ALBY sur CHERAN N° permis : 379610

Lionel KAMARAD

né le 28/02/64 3 route des ormes 74330 LA BALME de SILLINGY N° permis : 820969111748

Fanny SIMON

né le 15/06/80 154 ancienne route d'Annecy 74320 SEVRIER N° permis : 980974100453

Manuel BERSCHANDY

né le 30/07/86 Tour Espace, 4 allée du Taillefer 74000 ANNECY N° permis : 020901201000

Roland ROSAZ

né le 19/07/52 224 route des châtaigniers 74150 ETERCY N° permis : 499070

Fabrice CHAPPUIS

né le 10/02/81 49 avenue Montaigne 74600 SEYNOD N° permis : 990674100879

Michel JORDAN-MEILLE

né le 03/08/52 62 impasse du Cham du Chêne 74970 ARGONNAY N° permis : 236700



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une démonstration en
côte "1ère montée du Paradis" le dimanche 13
mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le **11 MAI 2012**

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012 132 - 0004**

d'autorisation d'une démonstration en côte « 1ère montée du paradis »
le dimanche 13 mai 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 20 février 2012 par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président du club 4X4 des Glières ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la « 1ère montée du paradis » le dimanche 13 mai 2012 sur la commune du Petit Bornand les Glières : démonstration en côte sur route fermée à la circulation, réservée aux voitures anciennes, d'exception et de prestige;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le maire du Petit Bornand les Glières ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président du club 4X4 des Glières est autorisé à organiser l'épreuve automobile susvisée le dimanche 13 mai 2012 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise de l'arrêté municipal réglementant la circulation publique et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique est Monsieur Jean-Claude PEUGEOT.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents, en insistant qu'il ne s'agit en aucun cas d'une course, mais d'une simple démonstration ; que, dès lors, le chronométrage est proscrit, que tout chronométrage sauvage sera sanctionné par l'exclusion immédiate du participant, et que la vitesse ne doit pas constituer l'élément principal de ladite manifestation.

Ce rappel doit être fait dans le cadre d'une intervention orale à l'égard de tous les participants, au début de la manifestation proprement dite (briefing).

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. **Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :**

Itinéraire : le tracé emprunte les voies communales N°6 et 18 pendant 3kms 800.

départ : sur voie communale N°6 : lieu dit « Puze »

arrivée : sur voie communale N°18 : lieu dit « Paradis ».

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 12 H	de 8 H00 à 12 H00 et 13H30 à 18H
Phase de démonstration	13 H 30 à 18 H 00	

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de les voies communales N° 6 et 18 qui seront fermées par arrêté municipal.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française des véhicules d'époque, en matière de rétrospectives de montées historiques en démonstration.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile, adaptées à cette catégorie de manifestation (démonstration).

Plus particulièrement, s'agissant d'une démonstration et non d'une course, il appartient à l'organisateur de mettre en place sur le parcours tout dispositif de nature à canaliser les participants, notamment des dispositifs destinés à empêcher toute prise de vitesse inopportune, voir dangereuse.

De tels dispositifs (chicanes et rétrécissement de voies notamment) devront obligatoirement apparaître au départ et à l'arrivée du parcours emprunté, afin de sécuriser au maximum ces zones et éviter toute prise de vitesse au départ et à l'arrivée. A cet égard, l'organisateur devra exclure de la manifestation tout participant qui démarrerait ou arriverait en « mode course. »

Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix rouge française de Bonneville conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 21 février 2012, un médecin le Docteur Frédéric GOUIFFES et la société Alp Ambulance. Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 2 dépanneuses.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les signaleurs.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Le dit numéro et l'identité de la personne d'astreinte devront également être communiqués aux forces de gendarmerie.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Un numéro de téléphone: 06 08 47 50 22 est exclusivement consacré aux secours, comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

Le directeur technique de la manifestation, se tiendra en permanence auprès de ce téléphone situé conformément au plan radio annexé.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque démonstration parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, organisateur administratif et M. Jean-Claude PEUGEOT sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le responsable de la sécurité devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : points de vente

Il est rappelé qu'en dehors des agglomérations tout point de vente, même occasionnel de produits, denrées et marchandises est interdit sur les emprises du domaine public.

Les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales et des chemins départementaux doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la direction départementale des territoires ou la voirie départementale.

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- **voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;**
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire du Petit Bornand les Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ère MONTEE DU PARADIS »

LE DIMANCHE 13 MAI 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **11 MAI 2012** sous le numéro **2012132-004** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012132-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"2ème course de côte de Seyssel- Mont des
Princes" les samedi 19 mai et dimanche 20
mai



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anncsey, le 11 MAI 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012132-0005.

d'autorisation d'une course motorisée «2ème course de côte de Seyssel–Mont des Princes - VHC et VHRS » les samedi 19 mai et dimanche 20 mai 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 8 mars 2012 par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la course de côte « 2ème course de côte de Seyssel – Mont des Princes – VHC et VHRS » les samedi 19 mai et dimanche 20 mai 2012 sur les communes de Droisy et Seyssel : course de côte sur route fermée à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général, représentant des élus départementaux,

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU les avis de maires des communes concernées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes est autorisé à organiser l'épreuve automobile susvisée, les samedi 19 mai et dimanche 20 mai 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Jean-François BARRET BOISBERTRAND.

Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte empruntant l'itinéraire suivant :

- le tracé emprunte la RD 57 pendant 5kms 500.

- point de départ de la fermeture de la route : sur RD 57 après le panneau de sortie d'agglomération de Seyssel.
- Point d'arrivée de la fermeture de la route : RD 57 à l'église de Droisy.

Epreuve	Horaires de départ	Horaires de fermeture de route
Samedi 19 mai	12 H 30	10H30 à 19H30
Dimanche 22 mai	8 H 30	7H00 à 15H30

La RD 57 fera l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation publique par l'autorité compétente, sur toute la portion utilisée par la manifestation.

Des signaleurs seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 57 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées, le cas échéant.

D'une manière générale, il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. En outre, il devra veiller à vérifier au préalable, que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité des courses assimilées « courses de côte » élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : dispositif de secours :

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 15 février 2012, et un médecin le Docteur DENIS.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 1 dépanneuse.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs . Le numéro de téléphone est le 04 50 59 25 86 .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Claude PEUGEOT, organisateur administratif et M. Jean-François BARRET BOISBERTRAND sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de

l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
M. le président de l'association sportive automobile Mont des Princes .
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 2ème COURSE DE COTE DE SEYSSEL MONT DES PRINCES »

LES SAMEDI 19 MAI et DIMANCHE 20 MAI 2012

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **11 MAI 2012** sous le numéro par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).